



Commune de Serraval

date de dépôt : 04 octobre 2012

demandeur : Monsieur CHENE Michel

pour : **extension d'un chalet d'alpage pour mise aux normes des locaux de fabrication + construction d'une fosse à lisier ouverture de 2 portes d'étable**

adresse terrain : lieu-dit Sulens Nord, à Serraval (74230)

**ARRÊTÉ ARR_122013
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Serraval,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 octobre 2012 par Monsieur CHENE Michel demeurant lieu-dit Le Villard, Serraval (74230);

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour extension d'un chalet d'alpage pour mise aux normes des locaux de fabrication + construction d'une fosse à lisier ouverture de 2 portes d'étable ;
- ^ sur un terrain situé lieu-dit Sulens Nord, à Serraval (74230) ;
- ^ pour une surface de plancher créée de 88 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15 novembre 2012;

Vu les pièces fournies en date du 15/11/2012 ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 (hors périmètre)

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

-

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les matériaux et coloris de la partie neuve seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article R 111.21 du code de l'urbanisme)

Au titre de la procédure prévue pour les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (article L 145-3-I du code de l'urbanisme), les travaux ne pourront pas commencer avant d'avoir obtenu l'arrêté du Préfet les autorisant

Le 14 février 2013

Le maire, au nom de l'Etat
Jean-Louis RICHARME

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.